

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1914

SOIXANTE-DIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21.

1914

LES JETONS

DE LA

Chambre des Courtiers et de la Chambre de Commerce

DE BRUGES

« Le courtier est l'intermédiaire obligé entre deux
 » marchands qui ne se connaissent pas et souvent
 » ne se comprennent pas ; il préside à leurs con-
 » ventions pour en constater la réalité, c'est-à-
 » dire pour en garantir la preuve et l'exécu-
 » tion. (1) »

On peut inférer de ce qui précède, que des courtiers ont existé à Bruges, dès que le commerce y eut pris une certaine extension ; quoi qu'il en soit, nous les trouvons mentionnés pour la première fois en 1240 : une charte de cette année (2), qui réorganise la magistrature, exclut de l'éche-

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, « Les anciens règlements de la Corporation des Courtiers de Bruges » (*La Flandre*, XII, p. 122).

(2) Archives de Lille, quatrième cartulaire de Flandre, pièce 72.

vinat, notamment, les *Makellarii* (forme latinisée du flamand *Makelaar*) ou courtiers (1).

Une même corporation réunissait les *courtiers* et les *hôteliars*, qui hébergeaient la personne et les marchandises des négociants étrangers venant trafiquer à Bruges. Souvent, d'ailleurs, un seul individu pratiquait simultanément le « courtage » et « l'hostelage » (2).

Déjà avant 1280, Marguerite de Constantinople avait doté les courtiers d'un règlement, mais le texte en est perdu (3).

Parmi les documents qui établissent leurs franchises, nous possédons la charte qui leur fut donnée, en mai 1293, par Guy de Dampierre (4); celle de Jean de Namur, Guy et Guillaume de Juliers, du 8 mai 1303 (5); le privilège de Robert de Béthune, du 8 mai 1306 (6); la « Keure » de la corporation, du 4 novembre 1340 (7); enfin, l'importante charte de Marie de Bourgogne, du

(1) Les textes de ce document, publiés par O. DELEPIERRE (*Inventaire des Chartes*, I, 40) et par WARNKÖNIG (*Histoire de la ville de Bruges*, p. 230-231), probablement d'après une copie ancienne conservée à Bruges, ne concordent, ni entre eux, ni avec l'original conservé à Lille, où il y a : « Medeblanders, carpentarii, *makellarii*, mercennarii, formatores.., etc. » Nous remercions ici M. P. Denis du Péage, qui a bien voulu contrôler, à notre demande, le document original.

(2) Roland de Peel est cité comme courtier et hôtelier, le 11 janvier 1493 (GILLIODTS, *Cart. de l'Estaple*, n° 1265.)

(3) GILLIODTS VAN SEVEREN, « Les anciens règlements de la Corporation des Courtiers de Bruges », p. 122. — (4) *Ibid.*, p. 219. — (5) *Ibid.*, p. 222. — (6) *Ibid.*, p. 235. — (7) *Ibid.*, p. 252.

21 avril 1477, qui confirme tous leurs privilèges antérieurs et rétablit ceux qu'ils avaient perdus. Nous publions comme annexe, à la fin de notre article, cette pièce que nous croyons inédite ; c'est à elle que pendant trois siècles, la corporation prendra recours, chaque fois qu'il sera porté atteinte à ses prérogatives. Nous empruntons aux divers documents que nous venons de citer, et à quelques textes plus récents, dont nous aurons soin d'indiquer les sources, les règles principales auxquelles les courtiers étaient soumis.

Nul ne pouvait pratiquer le courtage s'il n'était affranchi dans la corporation. Pour pouvoir en faire partie, il fallait être flamand de naissance et bourgeois de Bruges, et avoir résidé dans cette ville pendant un an et un jour (1). Les admissions avaient lieu à la majorité des suffrages des membres ou *suppôts* de la corporation (2), et, sauf

(1) Nous avons noté de nombreuses exceptions à cette règle. Le 6 décembre 1550, un Zélandais, nommé Adrien Albrecht, fut admis, en vertu d'un ordre exprès de l'Empereur, et moyennant des lettres de non préjudice. D'autres étrangers furent affranchis dans des conditions analogues, le 25 janvier 1551, le 20 septembre 1554, le 30 avril 1557. En 1713-1714, le refus d'admission opposé à l'anglais Ed. Wilson provoqua un long conflit et une intervention diplomatique du gouvernement de la Grande-Bretagne. (Voir *Resolutieboek*, aux dates indiquées, et GILLIODTS, *Cartul. de l'Estaple*, nos 2291 et 2293.)

(2) Cette règle était encore régulièrement observée au milieu du XVI^e siècle (Archives de Bruges, Courtiers, *Resolutieboek*, 21 et 26 avril 1544). Au commencement du XVII^e siècle, de nouveaux courtiers étaient souvent affranchis par le serment de la corporation ; cette procédure, déclarée irrégulière et interdite par une résolution du 21 décembre 1609, existait encore en 1630.

pour les fils de courtiers, étaient subordonnées à l'acquittement d'un droit d'entrée, s'élevant, d'après les époques, à 9, 7 ou 6 livres de gros.

Ceux qui avaient été bannis d'une autre ville, ou exclus d'une corporation, ne pouvaient devenir francs-courtiers.

On ne pouvait être à la fois courtier et *hooftman* (1) ou *chefhomme* d'un des six quartiers de la ville; ceux qui étaient investis de cette fonction, devaient renoncer momentanément à l'exercice du courtage.

Les courtiers de Bruges avaient le monopole exclusif de leur profession dans la ville et l'échevinage; ils pouvaient, en outre, la pratiquer dans tout le comté de Flandre (2).

A Bruges, aucun achat ou vente de marchandises ne pouvait se faire sans leur intervention; même dans une autre ville, deux marchands étrangers ne pouvaient se vendre l'un à l'autre des marchandises entreposées à Bruges, sans avoir recours à leur office.

Aucune marchandise valant plus de 5 livres de gros ne pouvait être pesée au poids public sans la présence d'un courtier, d'un hôtelier ou de son clerc (3).

Les courtiers ne pouvaient s'adonner en Flan-

(1) Au sujet de cette fonction, voir *Rev. Belge de Num.* 1911, p. 388.

(2) *Resolutieboek*, 11 novembre 1606; 16 mars 1610; 19 octobre 1628.

(3) Décision des Échevins de Bruges du 24 mars 1495.

dre à aucun commerce ni à aucune autre profession.

Au XVI^e siècle, ils étaient tenus de fournir caution aux négociants avec lesquels ils traitaient (1).

La corporation était régie par un serment, composé d'un *doyen* et de sept *hooftmannen* ou *jurés*, assistés d'un *greffier pensionnaire*, d'un *trésorier*, d'un *clerc* chargé des citations et des convocations, et d'un *chapelain*. Le premier juré remplaçait le doyen absent, et portait, à cause de cela, le titre de *stedehouder* ou *substitut*.

Le doyen et les jurés étaient renouvelés tous les ans, à la majorité des suffrages des suppôts de la corporation; ils prêtaient serment entre les mains du magistrat; à l'expiration de leur mandat, ils ne pouvaient rentrer en charge qu'au bout de deux ans.

Les fonctions de doyen et de juré étaient obligatoires pour ceux que la majorité avait désignés. Le 2 avril 1648, le courtier Jean Ysenbaert qui avait décliné les honneurs du décanat, fut attiré devant le collègue et condamné à les accepter; il ne parvint à y échapper qu'en quittant la corporation (2).

Le serment pouvait, avec l'approbation de la majorité, faire des ordonnances et des statuts, et

(1) Décision des Échevins du 4 février 1501 et du Serment des Courtiers du 15 décembre 1575.

(2) Archives de Bruges, Chambre de Commerce. *Ferieboeck*, 1631-1665, fol 138 et suiv., 2 avril 1648.

en imposer l'observation à la corporation sous peine d'amende.

Il pouvait établir des taxes à charge des membres, soit pour contribuer aux frais d'expéditions guerrières, soit pour obtenir, à la faveur d'un subside, des privilèges du souverain, soit pour faire face aux dépenses qu'exigeait l'intérêt de la corporation.

Enfin, le serment, assisté du *substitut de l'écoute* (1) comme *officier du prince*, rendait la justice. Non seulement il faisait annuellement, aux deux *bandaghen*, en mars et en août, des enquêtes de commune vérité, mais il connaissait, en première instance, de toutes les infractions aux privilèges de la corporation, soit qu'elles fussent commises par des courtiers ou par toute autre personne.

En vertu de leurs jugements, ils pouvaient pratiquer des saisies domiciliaires et des prises de corps; ces exécutions se faisaient par deux jurés, accompagnés d'un sergent de l'écoute (2). L'appel des sentences rendues par cette cour subalterne se faisait devant les échevins.

Le privilège en vertu duquel le serment des courtiers pouvait attirer devant sa juridiction des

(1) Il ne faut pas confondre le substitut de l'écoute avec celui du doyen, dont nous avons parlé plus haut. Dans les textes du XVI^e et du XVII^e siècles, ils sont habituellement appelés *Steæhouder* l'un et l'autre.

(2) Un exemple de cette procédure se voit dans le *Resolutieboek*, 1544 à 1608, fol. 51 vo. 24 décembre 1557

personnes étrangères à la corporation, avait quelque chose d'exorbitant et provoqua de nombreux conflits ; aboli par un appointement du Grand Conseil de Philippe le Bon, en 1464 (1), il fut rétabli par Marie de Bourgogne en 1477.

Dès 1327, les courtiers possédaient, entre le Vlamyncdam — aujourd'hui la rue Saint-Georges — et la rue Sainte-Claire, une maison corporative, un asile où étaient recueillis des prêtres pauvres, et une chapelle placée sous le vocable de Notre-Dame de Bethléem (2). Cette dernière fut reconstruite ou restaurée dans la seconde moitié du XIV^e siècle ; une bulle de Grégoire XI, donnée à Avignon le 4 décembre 1374 (3), en lui conférant divers privilèges, déclarait qu'elle était *inachevée* à cette époque. Elle fut consacrée en 1413. Les membres de la corporation y jouissaient du droit de sépulture (4).

A la fin du XIV^e siècle, les courtiers avaient augmenté, par plusieurs acquisitions, l'étendue de leur propriété (5).

(1) Archives de Bruges. Courtiers ; règlements. Registre I^{er}, fol. 25 et suiv.

(2) « Cupientes igitur ut hospitale, capella ad honorem Dei et beate Marie Virginis *de novo constructa* in villa de Brugis Tornacên. dioc. » par hostellarios et correterios dicte ville... » (Bulle du 30 avril 1327.)

(3) Archives de Bruges. Courtiers : règlements. Registre I^{er}, fol. 25 et suiv.

(4) *Ibid.* *Resolutieboek*, no 1, fol. 81 v^o, 21 février 1565 (v. s.).

(5) Archives de Bruges. Courtiers ; règlements. Registre I^{er}, fol. 56 et suiv. Actes de 1362 à 1399.

Ils cessèrent d'utiliser leur maison corporative à une époque que nous n'avons pu préciser. Au milieu du XVI^e siècle leurs réunions avaient lieu aux Augustins, dans une salle appelée le *Consistoire*; leurs offices étaient célébrés dans l'église de ce couvent, et le coffre qui contenait leurs privilèges était déposé dans le sanctuaire (1).

De ce chef, ils payaient annuellement aux Augustins une somme de 10 escalins de gros, et ils contribuèrent fréquemment à l'embellissement de l'église et du monastère.

Les troubles de la Réforme vinrent les chasser du couvent où ils avaient trouvé un asile. En même temps leur antique chapelle corporative était profanée et transformée en un magasin à fourrages. Tout ce qu'elle contenait de précieux fut vendu (2). Le premier soin de la corporation fut de la restaurer dès que la ville rentra sous l'obéissance du roi d'Espagne; elle fut meublée et décorée avec une certaine richesse; une belle statue de la Vierge, brisée par les iconoclastes, fut réparée par le célèbre sculpteur Jean Aerts (3). L'évêque de Rodoan consacra solennellement la chapelle, à la fête de la Présentation de Notre-Dame, le 21 novembre 1607 (4). Elle connut de nouvelles vicissitudes en 1691. Pour tenir

(1) Courtiers. Compte 1551-1552. *Resolutieboek*, 5 janvier 1581.

(2) Courtiers. *Resolutieboek*, 14 avril 1580.

(3) Compte de 1608-1610.

(4) *Resolutieboek* de 1564 à 1616, fol. 213 r^o.

